

(1)

(N° 38.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1923.

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi prolongeant certains
délais d'imposition et retardant la clôture de
l'exercice 1922.

*(Voir les n° 24, 38 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 13 décembre 1923 et le n° 29 du Sénat.)*

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; DE BAST, DELANNOY,
le baron DE MÉVIUS, DUCASTEL, FRANÇOIS, STRUYE, VAN OVERBERGH
et VANDE MOORTELE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances n'a fait aucune observation au sujet des prolongations de délais demandées par le Gouvernement en matière d'impôts directs et des taxes y assimilées.

Elle approuve de même le délai de deux mois demandé pour la clôture de l'exercice 1922 qui, d'après la loi de 1846 sur la comptabilité de l'Etat, devait se faire le 31 octobre de cette année.

Les considérations développées à cet égard, tant dans l'Exposé des motifs que dans le rapport présenté à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Wauwermans, justifient pleinement les dérogations prévues dans le présent Projet de loi lequel fut admis par la Chambre, dans sa séance du 13 décembre, à l'unanimité des 135 membres présents.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
VANDE MOORTELE.

Le Président,
Baron DE SADELEER.